

FAYAT

Société par actions simplifiée au capital de 120.026.683,15 euros

Siège social : 137 Rue du Palais Gallien – 33000 Bordeaux

595.750.589 RCS BORDEAUX

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **EN DATE DU 9 AOUT 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf août, à neuf heures, les administrateurs de la Société se sont réunis en conseil d'administration, au siège social, sur convocation du président de la Société faite conformément aux dispositions de l'article 17.4 des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Claude FAYAT, président de la Société,
- Monsieur Laurent FAYAT, administrateur et Directeur Général,

Sont absents et excusés :

- Monsieur Jérôme PERRIN, administrateur,
- Monsieur Yves BOUTOURLINSKY, administrateur.

Le quorum de moitié étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Claude FAYAT préside la séance en sa qualité de président (le «Président»).

Les administrateurs de la Société approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à la prise des décisions qui suivent et, en conséquence, renoncer à invoquer ou se prévaloir de quelque façon que ce soit de toute nullité du présent procès-verbal.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil d'administration adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- (i) Constatation de la réalisation des Conditions Suspensives à la Réduction de Capital (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- (ii) Constatation de la réalisation définitive de la Réduction de Capital, non motivée par des pertes, d'un montant arrondi de 26.683,15 euros ;
- (iii) Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Fayat Managers ;
- (iv) Modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société ;
- (v) Réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant de 233.930,75 euros par voie de diminution du pair ;
- (vi) Pouvoirs pour formalités.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle au Conseil d'administration que par acte en date du 1^{er} juillet 2024, les Associés ont décidé unanimement de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 26.877,26 euros, pour le ramener à un montant minimum de 119.999.805,89 € euros, par voie de rachat d'actions de préférence dites ADP M et/ou d'actions ordinaires (la « **Réduction de Capital** »), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) l'absence d'opposition des créanciers dans un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent de l'Acte exprimant le consentement unanime des associés en date du 1^{er} juillet 2024 conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 1^{er}, et R. 225-152 du Code de commerce, étant précisé que celle-ci résultera de l'absence de réception par la Société d'une opposition sous la forme d'une assignation de la Société devant le tribunal de commerce par les créanciers sociaux pendant ledit délai ;
- (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées durant le délai d'opposition de vingt (20) jours prévu aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, que pour chacune d'elle et si le créancier concerné ne l'a pas abandonnée :
 - le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, le remboursement des créances ou la constitution de garanties ait été effectué conformément à la décision du tribunal compétent.

(les « **Conditions Suspensives** »)

Le Conseil d'administration constate, au vu notamment du certificat de non-opposition émis par le greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, que l'ensemble des Conditions Suspensives susvisées ont été intégralement, définitivement et valablement réalisées à compter de ce jour.

CONSTATATION DU RACHAT ET DE L'ANNULATION DE 26.805 ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE « M » EMISES PAR LA SOCIETE

Le Conseil d'administration rappelle ensuite :

- que conformément aux dispositions légales des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, l'Acte exprimant le consentement unanime des associés en date du 1^{er} juillet 2024 a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11 juillet 2024, faisant ainsi courir le délai légal d'opposition des créanciers ;
- qu'à la suite de ce dépôt et après avoir pris connaissance du certificat de non-opposition en date du 2 août 2024, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le délai d'opposition des créanciers est expiré et aucune opposition n'a été déposée auprès dudit tribunal de commerce ;
- qu'à la suite de l'envoi aux Associés de la Société d'un avis portant offre d'achat en date du 1^{er} juillet 2024, la société F. Participations a répondu favorablement à l'offre.

En conséquence de ce qui précède, (i) conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions des associés du 1^{er} juillet 2024 et (ii) en application de l'article 2.3 (a) (iii) du Pacte d'Associés relatif aux transferts des titres FAYAT MANAGERS et FAYAT en date du 18 juin 2024, le Conseil d'administration :

- autorise expressément le transfert des actions de préférence de catégorie « M » projeté par la société F. Participations dans le cadre de la Réduction de Capital.
- arrête définitivement le nombre d'actions rachetées par la Société en vue de leur annulation à 26.805 actions de préférence de catégorie « M » pour un montant total de 613.298,40 euros, soit 22,88 euros par action de préférence de catégorie « M », conformément à l'offre de rachat qui a été présentée par la Société ;
- constate en conséquence de ce qui précède la réalisation définitive du rachat de 26.805 actions de préférence de catégorie « M » détenues par la société F. Participations ;

- confirme le paiement des actions de préférence de catégorie « M » rachetées par la Société par versement d'un montant global de 613.298,40 euros sur le compte bancaire communiqué par F. Participations, dans un délai de 30 jours ; et
- constate que les 26.805 actions de préférence de catégorie « M » de la Société rachetées sont annulées à compter de ce jour ;
- puis, procède (i) à la retranscription comptable de ce rachat, tant dans les livres comptables de la Société ainsi que dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société avec création d'un compte d'actionnaire au nom de la Société en raison des actions rachetées et (ii) à l'annulation des actions achetées, par inscription dans les livres comptables de la Société ainsi que dans le registre de mouvements de titres et le compte d'actionnaire préalablement ouvert au nom de la Société.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL, NON MOTIVEE PAR DES PERTES

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions des associés du 1^{er} juillet 2024, le Conseil d'administration :

- constate la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivé par des pertes pour un montant arrondi de 26.683,15 euros, par voie d'annulation de 26.805 actions de préférence de catégorie « M » émises rachetées par la Société à la société F. Participations ;
- constate que le capital social de la Société est ainsi ramené de 120.026.683,15 euros à 120.000.000 euros ;
- constate que le prix global de rachat étant supérieur au pair des actions de préférence de catégorie « M » rachetées, la différence entre le prix de rachat global et le pair des actions de préférence de catégorie « M », arrondie à la somme de 586.615,25 euros, sera imputée sur le compte «Autres Réserves ».

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE FAYAT MANAGERS

Le Président rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième décisions des Associés du 1^{er} juillet 2024, il a été décidé :

- (i) De déléguer toutes compétences au Conseil d'administration pour décider dans un délai maximum de 26 mois à compter de ladite décision et dans la limite d'un plafond maximum de 6.864.600 euros (prime d'émission incluse), d'une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire par émission d'un nombre maximum de trois cents (300) actions ordinaires, représentant un montant maximum, prime d'émission incluse, de 6.864.600 euros, soit un montant nominal maximum de 298.635 euros,
- (ii) De fixer le prix de souscription par action émise à vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux euros (22.882,00 €) prime d'émission incluse, correspondant au total du pair (arrondi à 995,45 €) et d'une prime d'émission de 21.886,55 € ;
- (iii) que dans ce cadre et sous ces limites, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et notamment :
- (iv) arrêter le montant et les modalités de l'émission des actions ordinaires, dans la limite d'un montant maximum de 6.864.600 euros, prime d'émission incluse ;
- (v) déterminer les modalités de libérations et de souscriptions des actions ordinaires émises ;
- (vi) fixer les périodes de souscription ;
- (vii) fixer la date de jouissance des actions ordinaires ;
- (viii) fixer les conditions d'émission ;
- (ix) fixer l'ensemble des autres modalités de l'émission ;
- (x) imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions,
- (xi) constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- (xii) prendre toute mesure requise pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital ; et
- (xiii) procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts de la Société les modifications requises.
- (xiv) Que la délégation de compétence ci-dessus exposée emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de ladite délégation, au profit de :

La société Fayat Managers, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 137 rue du Palais Gallien 33000 Bordeaux, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 894 029 875

Que le Conseil d'administration, connaissance prise de ces éléments et faisant ensuite usage de la délégation de compétences qui lui a été consentie, a décidé le 8 juillet 2024 de

- (i) procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 233 930,75 euros pour le porter de 120.026.683,15 euros à 120.260.613,90 euros (montant arrondi), par l'émission de deux cent trente-cinq (235) actions ordinaires de la Société, d'un pair (arrondi) de 995,45 euros chacune, à libérer en numéraire, émises au prix unitaire de 22.882,00 euros, soit avec une prime d'émission de 21.886,55 euros, soit un montant total de 5.377.270 euros.
- (ii) Réserver intégralement au profit de la société Fayat Managers cette augmentation de capital
- (iii) Que les souscriptions seraient reçues au siège social à compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024 minuit,

Le Président expose ensuite que les 235 actions ordinaires émises ont été intégralement souscrites par la société Fayat Managers

Le Conseil d'administration, en considération de ce qui précède, et ayant pris connaissance :

- (i) du bulletin de souscription signé le 23 juillet 2024 par la société Fayat Managers, de 235 actions ordinaires, émises au prix unitaire de 22.882 euros, soit un montant de souscription global de 5.377.270 euros ;
- (ii) ainsi que de la preuve de la libération de ladite souscription à concurrence de 5377.270 euros par virement bancaire sur le compte ouvert pour les besoins des présentes,

Constate que :

- Que la société Fayat Managers a, par conséquent, valablement souscrit à 235 actions ordinaires au prix unitaire de 22.882 €,
- Que les fonds constitutifs de ladite souscription ont été déposés sur un compte au nom de la Société et créé à cet effet,

Constate en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 233.930,75 euros pour le porter de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 €) à cent vingt millions deux cent trente-trois mille neuf cent trente euros et soixante-quinze centimes (120.233.930,75 €), ainsi que la création et l'émission de 235 actions ordinaires.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 (APPORTS) ET DE L'ARTICLE 7 (CAPITAL) DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 6 (Apports) et l'article 7 (Capital) des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Ajout de deux paragraphes rédigés comme suit :

« 36) Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 9 août 2024, agissant sur autorisation accordée par décisions des associés du 1^{er} juillet 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 26.683,15 euros, pour le porter de 120.026.683,15 euros à 120.000.000 euros, par annulation de 26.805 actions de préférence de catégorie « M » auto-détenues par la Société, pour un prix de rachat de 22,88 euros par action de préférence de catégorie « M ». »

37) Aux termes de délibérations du Conseil d'administration en date des 8 juillet et 9 août 2024, agissant sur autorisation accordée par décisions des associés du 1^{er} juillet 2024, le capital social a été augmentée d'une somme de 233.930,75 euros, pour le porter de 120.000.000 euros à 120.233.930,75 euros, par émission de 235 actions ordinaires au prix unitaire de 22.882 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cent vingt millions deux cent trente-trois mille neuf cent trente euros et soixante-quinze centimes (120.233.930,75 €)

Il est divisé en cent vingt mille sept cent quatre-vingt-trois (120.783) actions (les « Actions Ordinaires »).

*Il peut être émis jusqu'à un million deux cent mille (1.200.000) actions de préférence de catégorie M (les « **ADP M** »), dont le pair est égal à 1/1.000 du pair d'une Action Ordinaire.*

**REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, NON MOTIVEE
PAR DES PERTES, D'UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 250.000 EUROS, PAR
VOIE DE REDUCTION DU PAIR ET D'AFFECTATION A UN COMPTE DE RESERVES,**

Le Président rappelle qu'aux termes de leur 7^{ème} décision en date du 1^{er} juillet 2024, les Associés ont décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) La réalisation d'une augmentation de capital réservée à Fayat Managers, en exécution de la délégation consentie aux termes de la troisième décision des Associés en date du même jour ;
- (ii) La réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes en exécution de la cinquième décision des Associés en date du même jour ;
- (iii) l'absence d'opposition des créanciers dans un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du procès-verbal de la décision des Associés en date du 1^{er} juillet 2024 conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 1^{er}, et R. 225-152 du Code de commerce, étant précisé que celle-ci résultera de l'absence de réception par la Société d'une opposition sous la forme d'une assignation de la Société devant le tribunal de commerce par les créanciers sociaux pendant ledit délai ; ou
- (iv) si une ou plusieurs oppositions ont été formées durant le délai d'opposition de vingt (20) jours prévu aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, à condition que pour chacune d'elle, et si le créancier concerné ne l'a pas abandonnée :
 - le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, lesdites créances soient remboursées ou la constitution de garanties ait été effectuée conformément à la décision du tribunal compétent.

(les « **Conditions Suspensives** »)

de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 250.000 euros, pour le ramener à 120.000.000 € euros, par voie de diminution du pair à due concurrence et affectation du montant de la réduction au compte « Autres Réserves »,

et ont conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le montant exact de la 2^{ème} Réduction de Capital, de procéder à sa mise en œuvre et de modifier en conséquence les statuts de la société.

Le Président précise que le capital social de la Société, tel qu'issu des décisions qui précèdent, est de 120.233.930,75 euros et qu'il y aurait donc lieu de réduire le capital social de 233.930,75 euros pour le ramener à 120.000.000 d'euros, par voie de réduction du pair et affectation au compte « Autres Réserves ».

Le Conseil d'administration, connaissance prise de ces éléments décide, sous la condition suspensive de :

- l'absence d'opposition des créanciers dans un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 1er, et R. 225-152 du Code de commerce, étant précisé que celle-ci résultera de l'absence de réception par la Société d'une opposition sous la forme d'une assignation de la Société devant le tribunal de commerce par les créanciers sociaux pendant ledit délai ; ou
- si une ou plusieurs oppositions ont été formées durant le délai d'opposition de vingt (20) jours prévu aux termes des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, à condition que pour chacune d'elle, et si le créancier concerné ne l'a pas abandonnée :
 - le tribunal compétent ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou
 - si des oppositions sont retenues en première instance, lesdites créances soient remboursées ou la constitution de garanties ait été effectuée conformément à la décision du tribunal compétent.

de réduire le capital social de 233.930,75 euros pour le ramener de 120.233.930,75 euros à 120.000.000 d'euros, par voie de diminution du pair et affectation de la somme de 233.930,75 euros au comptes « Autres Réserves »

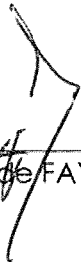
de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de faire procéder aux formalités de dépôt d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres requises par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



Jean-Claude FAYAT



Laurent FAYAT